



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Action sociale en faveur des travailleurs handicapés

DEL-2011-117

Numéro de la délibération : 2011/117

Nomenclature ACTES : Fonction publique, personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 07/12/2011

Date de convocation du conseil : 01/12/2011

Date d'affichage de la convocation : 01/12/2011

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Jean-Pierre LE ROCH

Secrétaire de séance : Mlle Julie ORINEL

Étaient présents : M. Bernard BAUCHER, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, M. Jean-Paul JARNO, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Joël LE BOTLAN, M. Daniel LE COUVIOUR, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, M. Jean-Pierre LE ROCH, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, Mlle Julie ORINEL, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Nicole ROUILLARD.

Étaient représentés : M. Yovenn BONHOURE à Mme Sylviane LE PAVEC, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS à Mme Martine PIERRE, Mme Stéphanie GUÉGAN à M. Yvon PERESSE, Mme Laëtitia LE DOARÉ à Mme Anne-Marie GRÈZE.

Étaient absents : M. Claude LE BARON, Mme Françoise RAMEL-FLAGEUL.

Action sociale en faveur des travailleurs handicapés

Rapport d'Henri LE DORZE

Chaque année, 468 000 personnes actives sont confrontées à une situation de handicap qui survient plus souvent au cours de l'existence qu'à la naissance.

Ce sont 75% des personnes en situation de handicap qui le sont devenues au cours de leur carrière.

Leur maintien dans l'emploi constitue donc un enjeu d'importance pour les employeurs, tant du point de vue des ressources humaines que de l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés dans la fonction publique, réaffirmée par la loi du 11 février 2005.

Pour ce faire, l'employeur public peut bénéficier de financements du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Ainsi, l'article 3 du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au FIPHFP prévoit que « peuvent faire l'objet de financements par le fonds les actions suivantes proposées par les employeurs publics :

1° Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

2° Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;

3° Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;

4° Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ;

5° La formation et l'information des travailleurs handicapés ;

6° La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés ;

7° Les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 323-4-1 du code du travail ;

8° Les dépenses d'études entrant dans la mission du fonds.(...)

Les financements sont versés aux employeurs publics à l'initiative de ces actions ».

Le FIPHFP a été amené à préciser quelles étaient les aides destinées à améliorer les conditions de vie et à faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés qui peuvent faire l'objet de sa participation financière.

Il s'agit principalement d'aides techniques et humaines nécessaires au maintien dans l'emploi, telles que l'installation de mobilier ergonomique (fauteuils, bureaux, coussins...), d'outils bureautiques adaptés (logiciel et clavier en braille, téléphonie adaptée aux déficiences auditives, matériels de sonorisation..), l'acquisition d'un fauteuil roulant pour l'usage professionnel et privé de l'agent, l'aménagement d'un véhicule adapté, la réalisation de bilans de compétences, la rémunération d'auxiliaires de vie sur le lieu de travail, l'acquisition d'appareillage auditif, la participation à des frais d'apprentissage...

Cependant, la prise en charge par l'employeur public de ces aides n'est possible qu'au titre de l'action sociale.

En effet, le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 précité renvoie au décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.

Pour mémoire, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

C'est l'assemblée délibérante de chaque collectivité qui détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'actions sociales ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

En conséquence, nous vous proposons de délibérer :

- pour autoriser la prise en charge par la collectivité au titre de l'action sociale en faveur des travailleurs handicapés, des dépenses engagées par les agents municipaux, reconnus travailleurs handicapés par la Maison de l'Autonomie, afin d'améliorer leurs conditions de vie et à faciliter leur insertion professionnelle,
- de limiter la prise en charge de la collectivité au montant des remboursements qu'elle aura perçus du FIPHFP.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 8 décembre 2011

**LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch**

